Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 299 458 du 3 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 26 août 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant (de type D), valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 15 novembre 2022, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 7 février 2023, la requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 9 février 2023, la requérante a exercé son droit à être entendue.

Le 2 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus le 20.01.2023 lui notifiée le 07.02.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 20.01.2023 lui notifiée le 07.02.2023 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 12.02.2023 et le 21.02.2023, et qu'elle produit un nouvel engagement de prise légalisé le 10.11.2022 ainsi qu'un courrier explicatif daté du 09.02.2023;

Considérant que, dans son courrier, l'intéressée fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 20.01.2023 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;

Considérant que le nouvel engagement de prise en charge produit le 21.11.2022 est écarté sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* » (la fraude corrompt tout) ; que ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour ; que la volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressée ne mentionne aucun problème de santé ; que l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle mentionne, dans son courrier explicatif, ne pas avoir de famille en Belgique et qu'aucun membre de famille n'apparait au registre national ; que l'intéressée mentionne qu'un ami de la famille « *joue le rôle de « père » en Belgique* » mais qu'elle ne démontre aucun lien de dépendance autre qu'affectif ; que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays où elle aurait une résidence légale ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut

entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 à 3 de la loi [du 29 juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des articles « 61/1/4 §2, 6° », « 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 104,§1, 5° [lire : 104, § 1er, alinéa 1er, 5°] de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, intitulée « de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1 [lire : 104, § 1er, alinéa 1er, 5°] de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 », la partie requérante précise que « la partie adverse notifie à la partie requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur le fait qu'elle fasse l'objet 'd'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour' ».

Elle estime que la décision attaquée « s'appuie sur une décision de refus d'autorisation de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15 [décembre] 1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi [et] le principe de droit audi alteram partem », « que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante », « qu'en raison de l'absence d'une audition préalable de la partie requérante dans le cadre de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, ceci a eu pour conséquence, la prise d'une décision d'OQT à l'encontre de la requérante ». La partie requérante considère qu' « il y a donc lieu d'affirmer la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle les motifs de la décision attaquée, souligne que « la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante tout comme l'ordre de quitter le territoire se fondent sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal » et considère que « l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparait constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de la partie requérante. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés ». La partie requérante ajoute que « la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part, pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents » et considère qu' « il apparait manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des garants véreux avec leurs complices. En effet, la partie adverse n'en a pas tenu compte au moment de la prise de sa décision. Or, la partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». La partie requérante estime « qu'il ressorte clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ».

La partie requérante précise qu' « il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments

du dossier sans motivation adéquate notamment : non prise en compte du nouvel engagement de prise en charge [et] non prise en compte des éléments ayant justifiés la production de la fausse prise en charge ». Elle rappelle que « l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'autorité compétente 'peut mettre fin' à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une autorisation (…), ce qui signifie que l'interprétation des dispositions de la loi n'est pas stricte et qu'on ne se trouve pas en présence d'une compétence liée de la partie adverse ». La partie requérante estime « qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle [de] la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ; Qu'ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4 §2, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors que cette dernière est régulièrement inscrite en Bachelier en sciences pharmaceutiques à l'Université de Liège pour le compte de l'année académique 2022-2023 » et considère que « la partie adverse a commis également une erreur manifeste d'appréciation en considérant de façon implicite que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour ». Elle précise que « l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 », qu'elle cite, et estime qu' « il se déduit dès lors que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manœuvres frauduleuses, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant ». La partie requérante considère qu' « une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse ; Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie et précise « qu'en l'espèce, la partie requérante constate que la décision attaquée est la conséquence de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant, laquelle a été délivrée automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause. La partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire ». Elle estime « qu'au regard de tout ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *deuxième branche*, intitulée « De la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante précise que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour ; que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle et souligne « qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ». Elle cite l'avant-dernier paragraphe de la décision attaquée, concernant les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH et considère que « cette motivation ne saura prospérer en l'espèce. En effet, le fait pour la partie requérante d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire. La partie adverse ayant pris une nouvelle décision entrainant par ailleurs des conséquences différentes pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [la] décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux ». Elle cite à l'appui de son propos les arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 rendus

dans des « cas similaires », dans lesquels le Conseil de céans « a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « la partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante ». Elle estime « que la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il 'fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour' sans prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale » et considère qu'il est « indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ». La partie requérante ajoute « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « de la violation des article[s] 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ces dispositions et considère « que dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Elle ajoute que « s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise qu'en l'occurrence « l'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de ses proches et connaissance vivant en Belgique. La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique ». Elle souligne également que « la partie requérante est par ailleurs inscrite au cycle de bachelier en sciences pharmaceutiques de gestion au sein de l'Université de Liège. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa première année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2021 et qu'elle y poursuit son cursus académique. L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ». La partie requérante estime que « dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire. La partie requérante réside en Belgique depuis […] quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable ». Elle ajoute que « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : l'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; l'impossibilité [sic] dignement sa vie familiale. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] ». La partie requérante souligne que « contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait [d']une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et ajoute « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; qu'ainsi la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 104, § 1er, alinéa 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante s'attache à critiquer la motivation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 20 janvier 2023. Il en résulte que les griefs y relatifs – notamment sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21, 1, b) de la directive 2016/801 et de l'absence d'audition préalable – sont irrecevables, dans le cadre du présent recours.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
> […]
> 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose , quant à lui, que

> « lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

> « la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus le 20.01.2023 lui notifiée le 07.02.2023 ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci est bel et bien motivée, si bien que le grief de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué « n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision », ne peut être retenu en l'espèce.

De même, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce, à savoir le fait que la requérante a produit une première annexe 32 falsifiée, qu'elle a produit une nouvelle annexe 32 qui a été écartée et qu'elle explique la raison de la production de l'annexe 32 falsifiée dans un courrier explicatif daté du 9 février 2023, soit après l'adoption par la partie défenderesse de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

En outre, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle la décision attaquée se contenterait de relever l'usage de faux indépendamment de toute autre considération fondée sur le dossier administratif ou la situation de victime de la partie requérante est infirmée par la motivation de la décision attaquée qui révèle une appréciation des éléments de faits propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation à l'endroit de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. *En ce que la partie requérante critique la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 20 janvier 2023*, estimant que celle-ci est « prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/5 de la loi du 15 [décembre] 1980, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, de l'article 62 de la même loi [et] le principe de droit audi alteram partem » et que « la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de griefs qui ne sont pas dirigés contre la décision présentement attaquée et ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

3.4. Le Conseil constate également que *le grief selon lequel l'infraction d'usage de faux documents visée à l'article 197 du Code pénal requiert la réunion d'un élément matériel ou moral* n'invalide en rien la motivation de la décision attaquée, dans la mesure où cette dernière n'est nullement fondée sur le fait que la requérante aurait été condamnée pénalement ou serait tenue pour responsable de la fraude mais bien sur le constat qu'elle a « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

3.5. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que

> « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.
>
> L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée
> […]
> Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est formulée comme suit

> « Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressée ne mentionne aucun problème de santé ; que l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle mentionne, dans son courrier explicatif, ne pas avoir de famille en

> Belgique et qu'aucun membre de famille n'apparait au registre national ; que l'intéressée mentionne qu'un ami de la famille « joue le rôle de « père » en Belgique » mais qu'elle ne démontre aucun lien de dépendance autre qu'affectif ; que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays où elle aurait une résidence légale ».

Le Conseil observe ainsi que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cette décision et l'a motivée au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, sans aucunement renvoyer à la teneur de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 20 janvier 2023 à cet égard. La critique de la partie requérante manque donc en fait à ce sujet.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle a expliqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1. *Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante a uniquement déclaré que la requérante « a forgé de nombreuses relations privées en Belgique », qu'elle s'est créé « un socle [familial] à travers la présence de ses proches et connaissance[s] en Belgique », qu'elle « passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivants en Belgique » et qu'elle peut se prévaloir d'un « ancrage local durable ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la requérante a déclaré dans son courrier explicatif du 9 février 2023 qu'elle n'avait « pas de famille en Belgique », avoir « été confiée à un grand ami de la famille » devant « jouer ce rôle de 'père' en Belgique » mais que ce dernier « [s'est déplacé] pour la Suisse [l']année » de l'arrivée de la requérante.

3.6.2. Dès lors, *s'agissant de la vie familiale vantée par la requérante*, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, et ne précise nullement avec qui elle prétend constituer une famille ; de sorte que les précisions reproduites ci-avant ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. *S'agissant de l'ami de la famille, jouant le rôle de « père de substitution » pour la requérante*, le Conseil observe que la relation entre la requérante et cet ami de la famille est avancée sans plus de détails quant à un éventuel lien de dépendance, de sorte qu'elle ne peut aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'eu égard au déménagement du « père de substitution » de la requérante pour la Suisse, la vie familiale de la requérante avec ce dernier ne se trouverait pas sur le territoire belge.

3.6.4. *S'agissant de la vie privée alléguée par la requérante*, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que les seules allégations selon lesquelles « l'exécution de la décision [attaquée] entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : l'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; l'entrave exercée sur la liberté de circulation ; l'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré » ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 20 janvier 2023, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.6.5. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. *S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH*, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que la requérante pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Or, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante concernant la violation de l'article 3 de la CEDH est purement péremptoire, et aucunement étayée, de sorte qu'elle ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait pour la requérante, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil constate que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE